

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.231 du 21 avril 2015

A. 215.464/XI-20.601

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 mars 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 138.630 du 16 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 132.937/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, il en bénéficie également dans la présente procédure.

Premier moyen

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/8, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de "l'erreur manifeste d'appréciation" ».

Elle fait valoir que « le premier juge, s'il relève que la partie adverse dépose, le 3 février 2015 des documents nouveaux pour l'audience fixée au 9 février 2015, ne se prononce cependant pas sur le sort qu'il entend réserver à ces documents nouveaux », qu'il « apparaît cependant que le premier juge a entendu intégrer dans son arrêt ces documents nouveaux, alors que la requérante n'a pas eu la possibilité de répondre à ceux-ci » et que « l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 [...] implique que le premier juge doit se prononcer quant au nouveau document ».

Deuxième moyen

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 51/8, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la notion légale de "l'erreur manifeste d'appréciation" ».

Elle expose que « [l]e premier juge motive sa décision par une considération personnelle étrangère à un contrôle en annulation tel que prévu à l'article 39/2 paragraphe 2 de la loi du 15 décembre 1980 », que « [l]e premier juge viole ainsi l'article 149 de la constitution visé au moyen ainsi que l'article 39/2 paragraphe 2 visé au moyen », que « [l]e premier juge se réfère à la notion de persécutions de groupe, alors que cette notion n'apparaît pas ni dans l'article 48/3 ni dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « [l]e premier juge ajoute une condition aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, viole ces dispositions ». Il soutient que « [l]'article 48/4 ne contient pas une obligation de démontrer *in concreto* par des déclarations crédibles que le requérant encourt personnellement un risque », que « [l]'article 48/4 ne limite pas la preuve à des seules

déclarations crédibles, ce qui a pour conséquence que le requérant peut établir par toutes voies de droit et notamment par des sources fiables et non contestées qu'il peut craindre une persécution en raison de son appartenance XXXXX », qu'en « l'espèce, le requérant a avancé des sources qui ne sont pas contestées par le premier juge et notamment les sources du dossier du commissariat général, que les jeunes peuls sont persécutés » et que « [l]e premier juge limite les modes de preuve qui sont offerts au requérant ».

Troisième moyen

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de la notion légale de "l'erreur manifeste d'appréciation" ».

Il expose que « [dès] lors que figure en toutes lettres dans l'arrêt entrepris que le premier juge n'entend pas répondre aux arguments de la requête du requérant, il n'est nul besoin de démontrer plus avant que l'article 149 de la constitution est clairement violé en l'espèce, de même que l'article 39/65 », qu'en « estimant qu'"il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent", le premier juge viole les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi visés au moyen » et qu'en « estimant qu'"il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision", le premier juge opère manifestement une confusion entre le contentieux de l'annulation et le plein contentieux et viole l'article 39/76 visés au moyen ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Il ressort des points 7.5. et suivants de l'arrêt attaqué que le premier juge a estimé pouvoir prendre en considération les éléments nouveaux et s'est prononcé à leur sujet.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

Le premier juge n'a pas motivé pas sa décision par « une considération personnelle ». Il a statué sur le point de savoir si la requérante invoquait à juste titre une crainte

personnelle liée au fait qu'elle est une femme XXXXX. De la sorte, il n'a pas ajouté de conditions aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais a examiné si la requérante établissait en ce qui la concerne l'existence d'une des craintes visées par ces dispositions.

Contrairement à ce que soutient la requérante, ses déclarations doivent être crédibles pour démontrer l'existence des craintes qu'elle invoque. Par ailleurs, le premier juge ne s'est pas basé que sur les déclarations de la requérante pour apprécier la crédibilité des craintes alléguées mais a également statué sur les documents qu'elle a produits.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Dans son troisième moyen, la requérante fait état d'un passage que contiendrait l'arrêt attaqué et qu'elle critique. Ce passage, que la requérante ne situe pas dans l'arrêt contesté alors que les différentes parties de l'arrêt sont numérotées, ne figure pas dans cet arrêt.

En conséquence, le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V.VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET